

BGer 9C_739/2010 vom 1. Juni 2011

Bundesgericht, 2011-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_739_2010

FR: TF 9C_739/2010 du 1 juin 2011

IT: TF 9C_739/2010 del 1 giugno 2011

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire (cf. le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 4135), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci.

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références). Il appartient au recourant de démontrer le caractère insoutenable ou arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 135 III 127 consid. 1.6 p. 130 et l'arrêt cité, 134 II 244 consid. 2.2 p. 246, 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

E. 1.2

Les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 s. continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lie en principe le Tribunal fédéral) de l'application du droit par cette dernière (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité - dans la mesure où elle dépend d'une évaluation de la personne concrète, de son état de santé et de ses capacités fonctionnelles - relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Ces principes s'appliquent également en ce qui concerne la question de savoir si la capacité de travail, respectivement l'incapacité de travail, de l'assuré s'est modifiée d'une manière déterminante sous l'angle de la révision au cours d'une certaine période (par exemple arrêts 9C_413/2008 du 14 novembre 2008 et 9C_270/2008 du 12 août 2008).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, singulièrement sur le point de savoir si son état de santé s'est aggravé et sa capacité de travail s'est modifiée et si le taux

d'invalidité fondant le droit à la prestation a subi une modification notable.

E. 2.1

Lorsque, comme en l'espèce, l'administration entre en matière sur la nouvelle demande, elle doit examiner l'affaire au fond, et vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue. Elle ne doit par conséquent procéder de la même manière qu'en cas de révision au sens de l'art. 17 LPGA (cf. ATF 130 V 71).

S'agissant des principes jurisprudentiels applicables en cas de révision du droit à une rente d'invalidité, on peut renvoyer au jugement entrepris, lequel relève avec raison qu'à l'instar de ce qui prévaut pour une nouvelle demande (ATF 130 V 71), c'est la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une révision de la rente (ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 s.).

E. 2.2

En cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en oeuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. A cet égard, il convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175; arrêt I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, in SVR 2008 IV Nr. 15 p. 43), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert.

E. 2.3

Les organes d'observation professionnelle ont pour fonction de compléter les données médicales en examinant concrètement dans quelle mesure l'assuré est à même de mettre en valeur une capacité de travail et de gain sur le marché du travail (cf. KARL ABEGG, Coup d'oeil sur l'activité des centres d'observation professionnelle de l'AI [COPAI], in RCC 1985 p. 246 s.; voir aussi ATF 107 V 17 consid. 2b p. 20). Dans les cas où ces appréciations (d'observation professionnelle et médicale) divergent sensiblement, il incombe à l'administration, respectivement au juge - conformément au principe de la libre appréciation des preuves - de confronter les deux évaluations et, au besoin, de requérir un complément d'instruction (arrêt 9C_1035/2009 du 22 juin 2010, consid. 4.1 in SVR 2011 IV n° 6 p. 17, et arrêt [du Tribunal fédéral des assurances] I 35/03 du 24 octobre 2003, consid. 4.3 et les références in Plädoyer 2004/3 p. 64).

E. 3

Le point de savoir si le taux d'invalidité du recourant a subi une modification notable doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision sur

opposition du 20 août 2003 et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse du 31 octobre 2008 (ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110 s.). C'est en effet au 20 août 2003 que remonte le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité pendant la période déterminante. Quoi qu'en dise le recourant, l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 18 août 2006, dont la juridiction cantonale a relevé avec raison qu'il déterminait un nouveau taux d'invalidité dans le cadre de la procédure de révision du droit de l'assuré à une rente d'invalidité mise en oeuvre par l'office AI dès le début de 2003, prend en considération la situation du recourant à l'époque de la décision sur opposition du 20 août 2003, situation dont l'autorité précédente a également tenu compte dans le jugement entrepris, sans limiter son examen aux années 2006 à 2008.

E. 4

La juridiction cantonale a retenu qu'il n'y avait pas eu de modification défavorable de l'état de santé du recourant pendant la période déterminante. Relevant que dans l'arrêt du 18 août 2006, le Tribunal fédéral des assurances avait tenu compte d'une capacité de travail de 60 % et non pas de la situation après un réentraînement au travail, elle a considéré que les conclusions du COPAI à l'issue du stage d'observation professionnelle aux EPI selon lesquelles l'assuré présentait une pleine capacité de travail avec une diminution de rendement de 20 % permettaient de s'écarter du seuil minimum de 50 %, dont le docteur T._____ avait fait état dans son expertise du 23 mai 2008 et lors de son audition du 28 mai 2009. Elle a retenu que la capacité de travail atteignait au moins 60 %, tout en relevant qu'elle était même très probablement bien supérieure, sans qu'il soit nécessaire de la déterminer avec plus de précision. En l'absence de péjoration de la capacité de travail durant la période déterminante, il y avait donc lieu de s'en tenir au taux d'invalidité de 36 % fixé par le Tribunal fédéral des assurances dans l'arrêt du 18 août 2006.

E. 4.1

Le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir omis de prendre en compte les avis concordants des spécialistes en chirurgie orthopédique, en prenant uniquement en considération l'expertise du 23 mai 2008 du docteur T._____, médecin rhumatologue. Il fait valoir que l'autorité précédente, en refusant la mise sur pied d'une expertise par un médecin orthopédiste et en retenant sur la base du rapport du COPAI du 19 février 2010 une capacité de travail supérieure à celle admise par l'expert T._____, a procédé à une appréciation arbitraire des preuves.

E. 4.2

La juridiction cantonale n'a pas donné suite aux protestations du recourant quant à la spécialité du docteur T._____, en substance pour le motif que l'approche chirurgicale par un spécialiste en orthopédie n'entrait pas en considération à l'époque de la décision litigieuse du 31 octobre 2008, vu les réserves fondées qui avaient été formulées quant à l'exigibilité d'une intervention chirurgicale, et que l'expertise effectuée par un spécialiste en rhumatologie suffisait dès lors pour se prononcer sur la capacité de travail "actuelle". Cela n'est pas discuté par le recourant, dont le mémoire ne satisfait pas sur ce point aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 2, respectivement de l'art. 106 al. 2 LTF .

E. 4.3

Du jugement entrepris, il ressort que le docteur S._____, dans sa prise de position du 11 juillet 2008 sur les problématiques évoquées par la doctoresse U._____ dans son avis du 23 juin 2008, a relevé que le recourant présentait une très importante et invalidante

pangonarthrose du genou droit et que c'était une utopie pure et simple que d'envisager une reprise de travail à trois mois après une prothèse ou une arthrode. Dans son certificat médical du 2 septembre 2009, il a indiqué que tous les orthopédistes consultés avaient opté soit pour l'abstention chirurgicale, soit pour la pose d'une prothèse, et que dans le cas du recourant, la gonarthrose était extrêmement sévère et le traitement tenait en ces deux possibilités, au choix du patient.

Il ressort également du jugement entrepris que dans son avis du 10 septembre 2008, la doctoresse U._____ a relevé que le recourant présentait une capacité de travail exigible de 60 % dans toute activité adaptée et, en l'absence d'opération prévue au niveau du genou droit, a retenu une absence d'aggravation de l'état de santé, l'anxiété présentée par l'assuré n'entraînant pas de limitation fonctionnelle.

Sur le vu de la prise de position du docteur S._____ du 11 juillet 2008 et de son certificat médical du 2 septembre 2009 et de l'avis de la doctoresse U._____ du 10 septembre 2008, les affirmations du recourant (supra, consid. 4.1) ne permettent pas de considérer que la juridiction cantonale, en retenant qu'il n'y avait pas eu de modification défavorable de l'état de santé pendant la période déterminante et que la capacité de travail atteignait au moins 60 %, ait établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. L'expertise du docteur T._____ du 23 mai 2008, dont l'autorité précédente a admis à juste titre qu'elle remplissait les critères jurisprudentiels permettant de reconnaître à un rapport médical pleine valeur probante (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352, 122 V 157 consid. 1c p. 160), suffisait pour statuer en pleine connaissance de cause, de sorte que la juridiction cantonale pouvait se dispenser d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves; ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157, 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135). L'autorité précédente a relevé que lors de l'audition du 28 mai 2009, le docteur T._____ avait déclaré qu'il n'y avait pas de divergence avec le docteur S._____ et le professeur R._____ quant au diagnostic et qu'il pouvait confirmer l'aggravation dont ils faisaient état, en particulier l'aggravation par une stabilisation avec aggravation de l'arthrose. Cela ne remet toutefois pas en cause les conclusions du docteur T._____ dans son expertise du 23 mai 2008. A aucun moment, le docteur S._____ n'a laissé entendre qu'une opération soit prévue au niveau du genou droit, de sorte que les conclusions de la doctoresse U._____ du 10 septembre 2008 en ce qui concerne l'état de santé de l'assuré et son incidence sur la capacité de travail exigible, fondées sur l'expertise du docteur T._____ du 23 mai 2008 et dûment motivées, ont valeur probante. On relèvera que la doctoresse U._____ s'est prononcée sur l'exigibilité - ce qui est déterminant au regard de l' art. 16 LPG (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398) -, ce que n'ont pas fait le docteur E._____ dans son rapport du 10 février 2010 ni le COPAI dans son rapport du 19 février 2010, de sorte qu'il y a lieu de s'en tenir à la capacité de travail exigible de 60 % dans une activité adaptée attestée par la doctoresse U._____ dans son avis du 10 septembre 2008. Il convient aussi de relever que le docteur B._____ dans son rapport du 28 septembre 2006 et lors de l'audition du 26 juin 2007, le docteur S._____ lors de l'audition du 26 juin 2007 et dans son rapport du 30 juin 2008, et le professeur R._____ dans son rapport de consultation du 22 octobre 2004 et son attestation du 20 janvier 2005, dans son certificat médical du 4 novembre 2008 et lors de l'audition du 3 septembre 2009 n'ont fait état d'aucun élément objectivement vérifiable qui aurait été ignoré dans le cadre de l'expertise du docteur T._____ du 23 mai 2008 et de l'avis de la doctoresse U._____ du 10 septembre 2008 et qui soit suffisamment pertinent pour remettre en cause leurs conclusions (supra, consid.

2.2). Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 4.4

Le jugement entrepris, en l'absence de péjoration de la capacité de travail durant la période déterminante, nie toute modification notable du taux d'invalidité, dont la juridiction cantonale admet qu'il était de 36 % lors de la décision litigieuse du 31 octobre 2008. Il est ainsi conforme au droit fédéral (supra, consid. 2.1). Le recours est mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.